




Informations de base	
<b>2006/2184(INI)</b> INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Asile: coopération pratique, qualité des décisions prises dans le cadre du régime d'asile européen commun  <b>Subject</b> 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		PIRKER Hubert (PPE-DE)	13/03/2006
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>DEVE</b> Développement		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres		VERGNAUD Bernadette (PSE)	06/09/2006
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>
Justice et affaires intérieures(JAI)		2807	2007-06-12	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Justice et consommateurs		FRATTINI Franco	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/02/2006	Publication du document de base non-législatif	COM(2006)0067 	Résumé

06/07/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/05/2007	Vote en commission		Résumé
14/05/2007	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A6-0182/2007</a>	
12/06/2007	Débat au Conseil		
20/06/2007	Débat en plénière		
21/06/2007	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0286/2007</a>	Résumé
21/06/2007	Résultat du vote au parlement		
21/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/2184(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/38484

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE380.869</a>	15/01/2007	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">FEMM</span>	<a href="#">PE380.707</a>	24/01/2007	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE386.375</a>	13/03/2007	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A6-0182/2007</a>	14/05/2007	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T6-0286/2007</a>	21/06/2007	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base non législatif	<a href="#">COM(2006)0067</a> 	17/02/2006	Résumé	

## Asile: coopération pratique, qualité des décisions prises dans le cadre du régime d'asile européen commun

OBJECTIF : proposer un nouveau cadre destiné à renforcer la coopération **pratique** des États membres en vue de la mise en place d'un régime d'asile européen commun.

CONTEXTE : l'adoption en décembre 2005 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative aux procédures d'asile a marqué la fin de la 1<sup>ère</sup> phase du régime d'asile européen commun (voir fiche de procédure **CNS/2000/0238**). À présent, l'Union doit renforcer la coopération en matière d'asile et se doter, d'ici 2010, d'un régime commun pleinement harmonisé.

Le programme de La Haye – approuvé par le Conseil européen comme programme de travail de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures jusqu'en 2010 – a fixé 3 objectifs en vue d'une coopération pratique en matière d'asile:

1. la mise au point d'une procédure unique pour l'examen des demandes de protection internationale;
2. l'adoption d'une approche commune à l'égard des informations sur les pays d'origine (informations utilisées dans la prise de décision sur les demandes d'asile);
3. la définition de modalités pour faire face aux pressions particulières qui pèsent sur le régime d'asile et la capacité d'accueil de certains États membres en raison, notamment, de leur situation géographique.

La présente communication répond au programme fixé à la Haye et propose un programme d'activités pour chacun de ces domaines précis, afin de définir la meilleure pratique au niveau européen et améliorer en général la qualité du processus décisionnel en matière d'asile grâce à la coopération et à la solidarité.

CONTENU : la communication définit un programme de travail relatif à une **coopération opérationnelle entre les États membres** qui devrait permettre aux régimes d'asile nationaux de gagner en efficacité et en qualité. Le cadre proposé entend s'assurer que les États membres examinent toutes les justifications possibles d'une protection dans chaque procédure d'examen, de manière à limiter les retards, les duplications des demandes et les abus du régime; de mettre en place une base de données commune d'informations sur les pays d'origine des demandeurs d'asile; ainsi que de mettre en commun les ressources et les connaissances spécialisées afin de traiter les problèmes d'accueil et de traitement en cas d'arrivée soudaine d'un grand nombre de demandeurs d'asile à la frontière extérieure de l'UE.

Le cadre proposé dans chacun des 3 objectifs fixés dans le programme de La Haye peut se résumer comme suit :

**1) Mise en place d'une procédure unique** : la communication relative à une procédure unique (COM(2004)0503 – voir **INI/2004/2121**) proposait une série de mesures susceptibles de favoriser la convergence des actions entreprises par les États membres pour faire en sorte que toutes les demandes de protection dans l'UE soient couvertes par les mêmes garanties procédurales. Cette approche devrait désormais être intégrée dans le cadre de la coopération pratique entre les États membres afin de leur permettre de définir une méthode unique d'évaluation des demandes d'asile. À cet effet, la Commission propose le cadre d'activités préparatoire suivant:

- recenser les modifications à apporter aux pratiques administratives des États membres afin de pouvoir mettre en œuvre les instruments de la 1<sup>ère</sup> phase;
- étudier les moyens d'améliorer la qualité et l'efficacité des régimes d'asile en intégrant tous les motifs possibles de protection dans une seule décision;
- définir les meilleures pratiques de gestion des ressources dans le cadre d'une procédure unique, y compris par des comparaisons de coûts et des exercices de jumelage.

Le résultat de ces activités devrait guider l'élaboration de mesures législatives en vue notamment de veiller, au minimum, à ce que les garanties considérées comme applicables aux demandes de statut de réfugié dans la directive relative aux procédures d'asile soient étendues aux demandes de protection subsidiaire.

**2) Informations sur les pays d'origine** : la collecte, le classement, l'examen et la présentation des informations sur les pays d'origine sont des composantes essentielles des processus et des décisions des États membres en matière d'asile. Ces informations permettent aux autorités nationales compétentes de vérifier les déclarations faites par les demandeurs d'asile. Il est donc indispensable de disposer d'un système d'informations sur les pays d'origine qui soit objectif, transparent et fiable afin de pouvoir déterminer si une personne doit bénéficier ou non d'une protection internationale. Une convergence accrue en matière de collecte et d'analyse des informations sur les pays d'origine par les autorités nationales compétentes contribuerait à harmoniser les règles du jeu. C'est pourquoi, la Commission préconise les actions suivantes :

- élaboration d'orientations communes concernant la production d'informations sur les pays d'origine;
- création d'un «portail commun» pour les bases de données nationales d'informations sur les pays d'origine et d'autres informations pertinentes;
- mise en place progressive d'une solution pragmatique aux difficultés de traduction rencontrées par les États membres lorsqu'ils traitent des informations sur les pays d'origine provenant de sources différentes.

Ces activités devraient permettre à plus long terme la mise en place éventuelle d'une base de données européenne d'informations sur les pays d'origine.

**3) Faire face aux pressions particulières** : il est à la fois difficile d'un point de vue technique et sensible sur le plan politique de faire en sorte que les charges en matière d'asile ne pèsent pas de manière disproportionnée sur un petit nombre d'États membres et de mettre en commun les ressources en conséquence. Il faut trouver une solution pour qu'en cas d'afflux massifs de personnes déplacées, les pressions exercées sur les services d'asile soient mieux réparties entre les États membres et pour aider notamment ceux qui sont confrontés à une brusque augmentation du nombre de demandes d'asile à y faire face dans le respect des procédures applicables. À cet égard, les États membres devront coopérer afin de partager leurs ressources et de trouver des solutions. C'est dans ce contexte que la Commission propose de:

- modifier le Fonds européen pour les réfugiés afin de permettre aux États membres d'obtenir des fonds rapidement et avec un minimum de bureaucratie en cas d'urgence;
- simplifier la procédure prévue dans le programme ARGO afin d'obtenir plus rapidement un financement en cas d'actions urgentes;
- constituer des équipes d'experts chargées de traiter les problèmes d'accueil et de traitement en cas d'arrivée soudaine d'un grand nombre de personnes à la frontière extérieure de l'UE.

Parmi les options à plus long terme figurent une évaluation exhaustive des pressions particulières qui se sont exercées dans le passé et la mise sur pied d'un réseau des responsables de l'information des États membres dans des pays tiers sélectionnés.

Parallèlement, l'Union entend mettre en place un **Bureau d'appui européen** chargé de toutes les formes de coopération entre les États membres liées au régime d'asile européen commun. Il servira de base à l'échange d'informations et à la promotion des meilleures pratiques entre les États membres.

**Sur le plan financier**, le programme d'activités exposé dans la communication sera appuyé par des possibilités financières existantes, par l'intermédiaire du programme ARGO mais aussi grâce à des actions communautaires financées par le Fonds européen pour les réfugiés. Ce programme et le Fonds seront modifiés en conséquence pour assurer la mise en œuvre des priorités visées à la présente communication.

## Asile: coopération pratique, qualité des décisions prises dans le cadre du régime d'asile européen commun

2006/2184(INI) - 21/06/2007 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 460 voix pour, 63 contre et 5 abstentions le rapport d'initiative de M. Hubert **PIRKER** (PPE-DE, AT) sur la qualité des décisions prises dans le cadre du régime d'asile européen commun, le Parlement se rallie largement à la position de sa commission au fond et réaffirme la nécessité d'une **politique commune en matière d'asile** fondée sur l'obligation d'accueillir les demandeurs d'asile et sur le respect du principe de non-refoulement.

Globalement, la Plénière appuie l'essentiel des recommandations de sa commission au fond (se reporter au résumé du 08/05/2007). Elle réaffirme en particulier que le but « ultime » de l'instauration d'un système d'asile commun doit être d'assurer une grande qualité de protection, d'évaluation des demandes d'asile et des procédures aboutissant à des décisions justes et bien fondées. Pour le Parlement, l'amélioration de la qualité des décisions doit avant tout permettre aux personnes ayant besoin d'une protection de pénétrer en toute sécurité sur le territoire de l'UE et de voir leur demande examinée comme il convient dans le respect rigoureux des normes internationales en la matière.

La Plénière appuie également les critiques de la commission des libertés publiques sur l'insuffisance de ressources de la Commission pour contrôler l'application et la mise en œuvre du corpus législatif communautaire en matière d'asile et appelle les États membres à œuvrer concrètement pour faire converger leurs politiques en la matière, au risque de voir se développer l'"asylum shopping" entre États membres (le fait pour un demandeur d'asile de changer d'État membre en fonction de sa législation plus ou moins permissive en matière de statut de demandeur d'asile).

Sur le plan des mesures à prendre pour améliorer le dispositif en place, le Parlement estime qu'il faut :

- mieux partager le fardeau supporté par les États membres situés aux frontières extérieures de l'Union ;
- veiller à ce que les fonctionnaires chargés de l'octroi du statut de réfugié disposent d'une formation solide fondée sur un cursus européen ;
- demande que les pays d'origine et de transit mènent des campagnes d'information destinées à éclairer les demandeurs d'asile potentiels sur les risques de l'immigration illégale ;
- appliquer de manière juste et équitable les mesures prévues pour les personnes déboutées du statut de réfugié en vue de les rapatrier dans la dignité et, en même temps, améliorer les conditions de vies des personnes qui ont obtenu le statut de réfugié afin de favoriser leur intégration dans la vie sociale et politique du pays d'accueil.

La Plénière constate, par ailleurs, les efforts déployés par la Commission pour établir une **liste des pays d'origine sûrs** des demandeurs d'asile potentiels et rappelle que la Cour doit encore se prononcer sur le recours en annulation introduit contre cette directive (ce qui explique que l'établissement de la liste est suspendu). En tout état de cause, le Parlement estime que la notion de pays tiers sûr n'exonère pas les États membres des obligations que leur impose le droit international en matière de **non-refoulement** et **d'examen individuel** de chaque demande d'asile.

Le Parlement estime, en outre, qu'il est inacceptable que des demandeurs d'asile soient maintenus dans des conditions caractérisées par la privation de leur liberté individuelle et encourage les États membres à coopérer avec le HCR. Dans ce contexte, la Plénière demande la mise en place d'une opération "Initiative qualité" pour connaître et promouvoir les meilleures pratiques dans le traitement des demandes de protection internationale.

Enfin, le Parlement attire l'attention sur le fait que le corpus de droit communautaire créé dans le domaine de l'asile appelle à une interprétation et une application uniformes dans l'ensemble de l'Union. Il faut donc qu'en parallèle, la Cour de justice jouisse de tout le rayon d'action nécessaire pour se prononcer dans le domaine du titre IV du traité CE (notamment sur les questions préjudicielles relative à l'espace de liberté, de sécurité et de justice).